

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du seize octobre deux mille treize.

Numéro 39373 du rôle.

Composition:

Françoise MANGEOT, président de chambre;  
Gilbert HOFFMANN, premier conseiller;  
Valérie HOFFMANN, conseiller, et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E n t r e :

**A**, employé, demeurant à (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine Lisé de Luxembourg en date du 22 novembre 2012,

comparant par Maître Gaston Vogel, avocat à Luxembourg,

e t :

**B**, sans état connu, demeurant à (...),

intimée aux fins du susdit exploit Martine Lisé,

comparant par Maître Marisa Roberto, avocat à Luxembourg.

#### **LA COUR D'APPEL:**

Par requête déposée le 27 août 2013 au greffe de la Cour d'appel de Luxembourg, le mandataire de A a requis la rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêt du 29 mai 2013 rendu entre A et B (le dispositif de l'arrêt ayant omis, contrairement aux développements contenus dans la motivation, de préciser que le début du paiement des pensions alimentaires pour les deux enfants mineurs communs est à fixer au 1<sup>er</sup> novembre 2012).

B s'est rapportée à prudence de justice.

La requête est fondée et il y a lieu d'y faire droit.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit la requête,

la dit fondée,

par rectification de l'arrêt du 29 mai 2013, dit que l'avant-dernier paragraphe du dispositif libellé « **confirme** l'ordonnance déferée pour le surplus ; » est remplacé par le libellé « **confirme** l'ordonnance déferée pour le surplus, sauf à faire débiter le paiement des pensions alimentaires pour les deux enfants mineurs communs le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;»,

dit que le présent arrêt fait corps avec celui rectifié du 29 mai 2013 et ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les dépens de la présente rectification à charge de A.